

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Bernard Borel "Tests de sélection des apprentis (basic-check ou multi-check) :
ce sont toujours et encore les parents qui paient !"**

Rappel

En date du 23 février 2010, Monsieur le Député Bernard Borel déposait l'interpellation suivante :

La loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVFPr), entrée en vigueur au 1er août 2009, prévoit que les entreprises formatrices prennent à leur charge les frais des tests qu'elles exigent de leur candidat à l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat, dans une réponse aux interpellations Stucki et Borel de novembre 2008, regrettait "que ces tests, à l'origine destinés à déceler l'aptitude des futurs apprentis pour telle ou telle profession, se soient progressivement orientés sur les connaissances générales des candidats, au détriment des capacités professionnelles." Il rappelait que ces tests, à sa connaissance, n'avaient "fait l'objet d'aucune étude en termes de corrélation avec les programmes scolaires."

Le Conseil d'Etat, dans la même réponse, déclarait que, "dans un souci de rendre les connaissances [scolaires] plus visibles et accessibles, en particulier par l'économie, le DFJC a décidé de mettre en place, depuis mai 2007, des épreuves cantonales de référence (ECR), pour les élèves de 8e."

Or, de nombreuses entreprises et associations professionnelles continuent de confier à la société Multicheck l'organisation des examens d'admission pour le recrutement des candidats à une formation professionnelle, notamment le secteur bancaire, la grande distribution alimentaire et la Poste.

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) dit que la disposition de la LVFPr concernée se révèle délicate à appliquer et que des discussions ont lieu avec les partenaires de la formation professionnelle pour clarifier sa mise en œuvre et qu'une information sera apportée en vue des contrats d'apprentissage 2010.

Or, rien n'est clair à ce jour et les services d'orientation professionnelle et les responsables de l'OPTI en particulier, affirment que cette disposition étant jugée inapplicable, ils invitent les jeunes en recherche de place d'apprentissage à passer les tests en question... et les parents à payer les quelque 70 à 100 francs.

Dès lors, permettez-moi de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Quelle orientation le Conseil d'Etat a-t-il donné à ses services (en particulier ceux de l'orientation professionnelle) concernant ce changement de pratique voulu par la LVFPr, entrée en vigueur en août 2009 ?*
- 2. Quelle a été la solution trouvée dans les discussions avec les partenaires de la formation*

professionnelle pour faire appliquer la disposition de ladite loi ?

3. Qu'en est-il des épreuves cantonales de référence (ECR) qui s'effectuent en 8e année ? Ont-elles rempli l'objectif voulu, 4 ans après leur introduction ?

4. Enfin, quand les familles des jeunes en recherche d'une place d'apprentissage peuvent-elles espérer de ne plus devoir payer les tests que les entreprises ou les associations professionnelles exigent, en conformité avec la LVFPr récemment adoptée par le Grand Conseil ?

Aigle, le 23 février 2010 (signé) Bernard Borel

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées par Monsieur le Député Bernard Borel

Question 1

Quelle orientation le Conseil d'Etat a-t-il donné à ses services (en particulier ceux de l'orientation professionnelle) concernant ce changement de pratique voulu par la LVFPr, entrée en vigueur en août 2009 ?

L'une des missions de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle consiste à transmettre, notamment et à tout bénéficiaire, des informations sur le cadre législatif régissant la formation.

Ainsi, et en particulier lors des séances d'information destinées aux élèves de 8^{ème} et 9^{ème} (toutes voies confondues) ou lors des entretiens individuels, parfois en présence des parents, l'Office rend attentifs ces divers interlocuteurs au contenu de l'art. 12 de la LVFPr, à savoir "les entreprises formatrices prennent à leur charge les tests qu'elles exigent pour la sélection des candidats à l'apprentissage."

Relevons que si certaines entreprises formatives font encore appel aux tests proposés par des entreprises commerciales, d'autres développent des critères de sélection internes, voire renoncent aux tests d'aptitudes pour se centrer davantage sur des éléments de savoir être : comportement, attitude au travail, ...

Question 2

Quelle a été la solution trouvée dans les discussions avec les partenaires de la formation professionnelle pour faire appliquer la disposition de ladite loi ?

L'évaluation des compétences, liées au métier envisagé par le/la candidat-e à un apprentissage, est, si elles souhaitent recourir à cette procédure, de la seule compétence des associations professionnelles (voire de l'employeur). Les associations professionnelles et les entreprises peuvent recourir à des ressources et à des outils internes ou externaliser cette tâche.

Quelle que soit l'option choisie, les diverses instances étatiques impliquées dans le processus d'insertion (OCOSP, DGEP,...) rappellent, en cas de besoin, aussi bien aux futur-e-s apprenti-e-s- qu'aux entreprises la teneur de l'art. 12 de la LVFPr.

Cette norme est récente. C'est pourquoi, le département est d'avis que la diffusion et le rappel de cette norme vont contribuer, à court terme, à favoriser son application uniforme au sein des entreprises.

Question 3

Qu'en est-il des épreuves cantonales de référence (ECR) qui s'effectuent en 8e année ? Ont-elles rempli l'objectif voulu, 4 ans après leur introduction ?

Les épreuves cantonales de référence de fin de 8^{ème} (ECR) sont passées par l'ensemble des élèves de la

direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), ainsi que par une partie des élèves du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), selon des consignes transmises aux enseignant-e-s par ledit service. La loi scolaire précise que ces épreuves font intégralement partie du dossier de l'évaluation des élèves. En ce sens, elles deviennent propriété de l'élève et de ses parents. Il apparaît tout à fait envisageable que ces documents soient produits en même temps que d'autres, lorsque l'élève se présente à une place d'apprentissage. Il a ainsi l'occasion de montrer l'entier de son épreuve. Cette dernière est accompagnée d'une feuille individuelle d'évaluation, qui indique le score obtenu pour chacune des compétences évaluées, ainsi que la note finale correspondante.

Au moment de leur élaboration il y a 4 ans, le contenu des ECR de fin de 8^{ème} a été présenté à des responsables de formation de certaines grandes entreprises vaudoises. Ces échanges, organisés sous la conduite de la chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), ont mis en évidence la bonne adéquation entre les items évalués et les exigences d'entrée aux formations subséquentes. Cette collaboration entre la direction générale de l'enseignement obligatoire et la CVCI s'est poursuivie dans le but de valoriser encore les ECR de fin de 8^e auprès des entreprises formatrices du canton. Une journée de présentation et de discussion est d'ores et déjà prévue le 2 novembre 2010, dans le cadre d'un "5 à 7" organisé par la CVCI.

Par ailleurs, dans le cadre du processus d'orientation professionnelle, l'OCOSP, depuis l'introduction du case management pour la formation professionnelle (printemps 2010) met à profit les informations issues des ECR pour anticiper, en collaboration avec les enseignants des établissements, le repérage des élèves qui pourraient rencontrer d'importantes difficultés d'insertion professionnelle. Sur cette base, un suivi individualisé du processus d'insertion des élèves est mis en place.

Question 4

Enfin, quand les familles des jeunes en recherche d'une place d'apprentissage peuvent-elles espérer ne plus devoir payer les tests que les entreprises ou les associations professionnelles exigent, en conformité avec la LFPr récemment adoptée par le Grand Conseil ?

La connaissance progressive, que les élèves et les parents, les entreprises et les associations professionnelles ainsi que les autres intervenants dans la formation, ont du cadre légal posé par l'art. 12 de la LVFPr (en vigueur depuis le 01.08.2009) va, sans aucun doute, contribuer à faire disparaître le recours aux tests payants. De même, les efforts conjugués des prestataires de l'Etat (par une information des droits des candidat-e-s) et des associations professionnelles (par la mise en place de tests métier gratuits) vont renforcer, progressivement, la tendance d'ores et déjà perceptible quant à la prise en charge, par les entreprises, des frais liés aux tests de sélection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean